

Les décisions relatives à l'octroi de l'aide prévue par le présent Accord sont prises par les autorités compétentes selon les dispositions nationales en vigueur. Les autorités compétentes des deux États s'informent sans délai des conditions de l'octroi de l'aide notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement.

3. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée d'une année à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes trois mois avant son échéance.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 11 juillet 1983 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

FRANCIS FOX

*Pour le Gouvernement du Canada*

JACK LANG

*Pour le Gouvernement de la République Française*